

REVENU  
QUÉBEC



# ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

---

Comité consultatif - Construction

---

Novembre 2015

# MISE EN GARDE

---

Ce document vous est fourni uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'il contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

# PLAN DE LA PRÉSENTATION

- Mise en contexte
- Projet de loi n° 28
- Généralités de l'Attestation de Revenu Québec
- Nouveautés concernant certains contrats de construction
  - personnes et contrats visés
  - obligations du sous-contractant
  - obligations de l'entrepreneur
  - pénalités
- Période de questions

# MISE EN CONTEXTE

- Importantes pertes fiscales dans le secteur de la construction.
- Nécessité de trouver des moyens à mettre en place afin de mieux identifier les entreprises qui font usage de stratagèmes d'évasion fiscale et de limiter certaines problématiques, notamment :
  - L'utilisation de fausses factures;
  - Le démarrage et la fermeture à répétition d'entreprises;
  - Le travail au noir;
  - L'appropriation de fonds;
  - Les réclamations indues et les non remises des retenues et des taxes;
  - La concurrence déloyale.

# PROJET DE LOI N<sup>o</sup> 28

- Le gouvernement a annoncé que l'attestation de Revenu Québec sera élargie à certains contrats de construction afin de contrer l'évasion fiscale.
- Le projet de loi n<sup>o</sup> 28 concernant la mesure proposée a été déposé le 26 novembre 2014 à l'Assemblée nationale et a été sanctionné le 21 avril 2015.
- L'entrée en vigueur des nouvelles mesures est prévue :
  - **1<sup>er</sup> février 2016** : délivrance de l'attestation;
  - **1<sup>er</sup> mars 2016** : obligations pour les contrats conclus après le 29 février 2016.

# ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC GÉNÉRALITÉS

---

# ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

L'attestation de Revenu Québec est délivrée à l'entreprise à la date de sa demande, si elle répond aux conditions suivantes :

- Elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises;
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec ou, si elle a un compte en souffrance, elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu;
  - des dispositions ont été convenues avec elle pour assurer le paiement de ses dettes, et elle n'est pas en défaut à cet égard.

# ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (suite)

- Si l'entreprise répond aux critères préétablis, le système lui délivrera une attestation;
- Si l'entreprise ne répond pas aux critères préétablis,
  1. l'attestation ne sera pas délivrée;
  2. un message invitant l'entreprise à régulariser sa situation ou à communiquer avec une équipe dédiée de Revenu Québec s'affichera.

Cette équipe fournit une assistance et un soutien aux entreprises afin de leur permettre de régulariser leur situation fiscale et d'obtenir l'attestation.



# ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC (suite)

## L'attestation contient notamment les renseignements suivants :

- Nom et adresse de l'entreprise;
- Numéro de l'attestation;
- Date et heure de délivrance de l'attestation;
- Numéro NEQ.

## L'attestation est délivrée sous réserve des droits de Revenu Québec qui peut, notamment :

- Procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête;
- Établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation;
- Rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à l'entreprise.

**Revenu Québec** 

LEW-700  
2011-11

**Attestation de Revenu Québec**

Cette attestation est délivrée à

JUDY LAMOTHE  
3800, RUE DE MARLY  
QUEBEC (QUEBEC) G1X 4A5

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : \_\_\_\_\_

Elle atteste que l'entreprise désignée ci-dessus répond, à la date de délivrance, aux conditions suivantes :

- Elle a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales québécoises.
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec ou, si elle a un compte en souffrance, elle a conclu une entente de paiement qu'elle respecte ou le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu.

Cette attestation est délivrée sous réserve des droits du ministre du Revenu, qui peut notamment procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête. Le ministre peut aussi établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation. Enfin, il peut rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à l'entreprise désignée.

Numéro d'attestation : 000000-F FFF -0000000  
Date et heure de délivrance : 02 novembre 2011 à 11 h 05 min 28 s

Vous pouvez vérifier l'authenticité de cette attestation sur le site Internet de Revenu Québec, à l'adresse [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca).

Assurez-vous que l'attestation a été délivrée dans le délai prévu par la réglementation en vigueur.

# DATE EFFECTIVE DES OBLIGATIONS

À partir du 1<sup>er</sup> mars 2016, les sous-contractants et leurs entrepreneurs en construction seront soumis aux obligations prévues à la loi, lorsque le total soit du coût de ce contrat donné et du coût des contrats de construction qu'ils ont conclus antérieurement dans l'année civile, soit du coût de tels contrats qu'ils ont conclus dans une année civile antérieure, est égal ou supérieur à 25 000 \$.

Dès lors que le seuil de 25 000 \$ est atteint, l'attestation sera exigible pour tout contrat ultérieur impliquant les mêmes parties, et ce, peu importe le montant du nouveau contrat.

Le coût d'un contrat de construction est déterminé sans tenir compte de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services à l'égard du contrat.

Il ne doit pas être tenu compte d'un contrat de construction conclu avant le 1<sup>er</sup> mars 2016.

# PÉRIODE DE VALIDITÉ DE L'ATTESTATION

- Du 1<sup>er</sup> février 2016 au 31 janvier 2017, la 1<sup>re</sup> attestation délivrée sera valide à compter de la date de délivrance jusqu'à la fin de la période, déterminée de façon aléatoire, de trois, de quatre ou de cinq mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée, soit :
  - **cohorte A** : à compter de la date de délivrance de l'attestation + fin des 3 mois suivant le mois de l'émission de l'attestation;
  - **cohorte B** : à compter de la date de délivrance + fin des 4 mois suivant le mois de l'émission de l'attestation;
  - **cohorte C** : à compter de la date de délivrance de l'attestation + fin des 5 mois suivant le mois de l'émission de l'attestation.
  - Attestations suivantes : à compter de la date de délivrance + fin des 3 mois suivant le mois de l'émission de l'attestation (ex. : l'attestation délivrée le 18 août 2016 sera valide jusqu'au 30 novembre 2016).

# NOUVEAUTÉS CONCERNANT CERTAINS CONTRATS DE CONSTRUCTION

---

# PERSONNES ET CONTRATS VISÉS

- Un **entrepreneur** est une personne qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise et qui fait exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction pour lesquels elle doit être titulaire d'une licence requise en vertu du chapitre IV de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).
- Un **sous-contractant** est une personne qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise dans le cadre de laquelle elle exécute des travaux de construction pour lesquels elle doit être titulaire d'une licence requise en vertu du chapitre IV de la Loi sur le bâtiment.
- Un **contrat de construction** visé est un contrat exécuté au Québec qui prévoit des travaux de construction pour lesquels la personne qui les exécute doit être titulaire d'une licence requise en vertu du chapitre IV de la Loi sur le bâtiment.

# OBLIGATIONS DU SOUS-CONTRACTANT

Quoi?	Quand?	Contrats visés
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Détenir une attestation de Revenu Québec valide;</li> <li>✓ Remettre une copie de l'attestation à l'entrepreneur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ De la date de la soumission pour un contrat donné jusqu'au 7<sup>e</sup> jour qui suit le début des travaux de construction.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les contrats de construction pour lesquels une licence de la RBQ est requise;</li> <li>✓ Lorsque le total soit du coût de ce contrat donné et du coût des contrats de construction qu'ils ont conclus antérieurement dans l'année civile, soit du coût de tels contrats qu'ils ont conclus dans une année civile antérieure, est égal ou supérieur à 25 000 \$.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Au terme de la période de validité de l'attestation, le sous-contractant doit obtenir une nouvelle attestation de Revenu Québec <u>pour conclure de nouveaux contrats.</u></li> </ul>	s/o	s/o

## Notes :

- Ces obligations s'appliquent à tous les niveaux de sous-traitance.
- Lorsque le sous-contractant est une société de personnes ou un consortium, chaque membre de la société de personnes, autre qu'un associé déterminé de celle-ci, ou du consortium doit, détenir également une attestation valide de Revenu Québec et en remettre une copie à l'entrepreneur (Exemple d'associé déterminé: commanditaire dans une société en commandite).
- Lorsqu'un sous-contractant détient une attestation de RQ valide et qu'une copie a déjà été remise à l'entrepreneur, il n'a plus l'obligation de remettre de nouveau cette attestation à ce même entrepreneur pour un nouveau contrat conclu durant la période de validité de l'attestation.

# OBLIGATIONS DU SOUS-CONTRACTANT (suite)

<b>Exemple</b>	<b>Date</b>
Date de soumission	15 mars 2016
Date de début des travaux	15 septembre 2016
Date de transmission d'une attestation valide à l'entrepreneur	Du 15 mars 2016 jusqu'au 22 septembre 2016

# OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

Quoi?	Quand?	Contrat visé
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Obtenir du sous-contractant une copie de l'attestation;</li> <li>✓ S'assurer que l'attestation est valide.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ De la date de la soumission pour un contrat donné jusqu'au 7<sup>e</sup> jour qui suit la date du début des travaux de construction.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les contrats de construction pour lesquels une licence de la RBQ est requise;</li> <li>✓ Lorsque le total soit du coût de ce contrat donné et du coût des contrats de construction qu'ils ont conclus antérieurement dans l'année civile, soit du coût de tels contrats qu'ils ont conclus dans une année civile antérieure, est égal ou supérieur à 25 000 \$.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Vérifier l'authenticité de l'attestation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Au plus tard le dixième jour qui suit la date du début des travaux de construction</li> </ul>	s/o

## Notes :

- Lorsque l'entrepreneur a déjà obtenu du sous-contractant une copie d'une attestation de Revenu Québec, qu'il s'est déjà assuré qu'elle était valide et qu'il en a déjà vérifié l'authenticité, il n'a plus l'obligation d'obtenir à nouveau l'attestation de ce sous-contractant, de s'assurer de sa validité et d'en vérifier l'authenticité pour un nouveau contrat conclu durant la période de validité de l'attestation.
- Un entrepreneur peut également être un sous-contractant et doit, selon le cas, respecter les obligations qui sont liées à son statut.



# OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR (suite)

Exemple	Date
Date de soumission	15 mars 2016
Date de début des travaux	15 septembre 2016
Obtenir du sous-contractant une copie d'une attestation de Revenu Québec et s'assurer qu'elle est valide.	Du 15 mars 2016 jusqu'au 22 septembre 2016
En vérifier l'authenticité auprès de Revenu Québec de la manière prescrite.	Au plus tard le 25 septembre 2016

# AVIS ET PÉNALITÉS

- Les dispositions concernant les pénalités entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016 alors que les obligations viseront les contrats conclus après le 29 février 2016.
- Dans l'intervalle, Revenu Québec procédera à des vérifications visant à s'assurer que la clientèle visée respecte ses obligations et l'aidera à s'y conformer.
- Rappelons qu'une personne ne pourra encourir une pénalité à l'égard d'un manquement à l'une des obligations prévues à la loi que si un avis du ministre lui a déjà été transmis par courrier recommandé concernant un défaut de respecter l'une des obligations prévues à la loi.

# PÉNALITÉS POUR LE SOUS-CONTRACTANT

Un sous-contractant omet de détenir une attestation de RQ ou d'en remettre une copie à l'entrepreneur

et

aucun montant n'a été reçu en raison de l'exécution des obligations prévues au contrat.

- Encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :
  - 500 \$;
  - 1 % du coût du contrat, sans excéder 2 500 \$;
  - 2 500 \$, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût du contrat.
- En cas d'omission additionnelle dans les 3 ans qui suivent l'émission d'un avis de cotisation imposant une pénalité, ces montants seront portés au double.

# PÉNALITÉS POUR LE SOUS-CONTRACTANT (SUITE)

Un sous-contractant encourt la pénalité mentionnée à la diapositive précédente

et

a reçu un montant en raison de l'exécution des obligations prévues au contrat.

- Pénalité additionnelle égale au plus élevé des montants suivants :
  - 250 \$;
  - 2 % du montant reçu, lorsque le coût du contrat est inférieur à 100 000 \$, sans excéder 2 000 \$;
  - 5 % du montant reçu, lorsque le coût du contrat est égal ou supérieur à 100 000 \$ ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ce coût, sans excéder 5 000 \$.
- En cas d'omission additionnelle dans les 3 ans qui suivent l'émission d'un avis de cotisation imposant une pénalité, ces montants seront portés au double.

# PÉNALITÉS POUR L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur omet d'obtenir une copie d'une attestation ou de s'assurer qu'elle est valide

et

aucun montant n'a été versé en raison de l'exécution des obligations prévues au contrat.

- Encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :
  - 500 \$;
  - 1 % du coût du contrat, sans excéder 2 500 \$;
  - 2 500 \$, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût du contrat.
- En cas d'omission additionnelle dans les 3 ans qui suivent l'émission d'un avis de cotisation imposant une pénalité, ces montants seront portés au double.

# PÉNALITÉS POUR L'ENTREPRENEUR (suite)

L'entrepreneur encourt la pénalité mentionnée à la diapositive précédente

et

a versé un montant en raison de l'exécution des obligations prévues au contrat.

- Pénalité additionnelle égale au plus élevé des montants suivants :
  - 250 \$;
  - 2 % du montant versé, lorsque le coût du contrat est inférieur à 100 000 \$, sans excéder 2 000 \$;
  - 5 % du montant versé, lorsque le coût du contrat est égal ou supérieur à 100 000 \$ ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ce coût, sans excéder 5 000 \$.
- En cas d'omission additionnelle dans les 3 ans qui suivent l'émission d'un avis de cotisation imposant une pénalité, ces montants seront portés au double.

# PÉNALITÉS POUR L'ENTREPRENEUR(suite)

L'entrepreneur omet de vérifier l'authenticité d'une attestation dans les délais requis.

- Encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :
  - 250 \$;
  - 0,5 % du coût du contrat, sans excéder 1 250 \$.
- En cas d'omission additionnelle dans les 3 ans qui suivent l'émission d'un avis de cotisation imposant une pénalité, ces montants seront portés au double.



**PÉRIODE DE QUESTIONS**

---





**JUSTE.  
POUR TOUS.**